

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

## RÈGLEMENT NUMÉRO 49-2005

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 371-2000 DU CANTON D'EATON AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

---

ATTENDU que la MRC du Haut-Saint-François a adopté le règlement n°241-05 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »* » relativement à la modification des dispositions relatives aux zones inondables;

ATTENDU que le règlement de zonage du canton de Eaton fait référence à la convention Canada-Québec en ce qui a trait aux dispositions relatives aux zones inondables;

ATTENDU que cette convention a été abrogée en mars 2001;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la collectivité de modifier le règlement de zonage du canton d'Eaton afin d'actualiser les dispositions sur les zones inondables;

ATTENDU que la ville de Cookshire-Eaton est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage n°371-2000 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton statue et ordonne par le présent règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1** : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** : Le présent projet de règlement porte le numéro 49-2005 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 371-2000 édictant le règlement de zonage du canton d'Eaton* » afin de modifier des dispositions relatives aux zones inondables.

**ARTICLE 3** : L'article 7.1 intitulé « Zones de grand courant » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### *7.1 Dispositions relatives aux zones de grand courant*

*Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) telle que cartographiée dans le cadre de la convention Canada-Québec relative à la protection des plaines inondables ainsi que dans les zones cartographiées par la MRC, sont interdits toutes les ouvrages et travaux à l'exception :*

- 1. les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;*

2. *les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;*
3. *les installations souterraines de services d'utilité publiques telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;*
4. *la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire;*
5. *l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;*
6. *une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;*
7. *l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;*
8. *l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;*
9. *un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée;*
10. *un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;*
11. *un ouvrage autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;*
12. *un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;*
13. *un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;*

14. un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1<sup>o</sup> qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2<sup>o</sup> qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

3<sup>o</sup> qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

4<sup>o</sup> que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

5<sup>o</sup> que toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :

- l'imperméabilité,
- la stabilité des structures,
- l'armature nécessaire,
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et
- la résistance du béton à la compression et à la tension;

15. le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

Nonobstant les dispositions précédentes, les ouvrages suivants sont admissibles à une demande de dérogation :

- a) tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation donnant à des traverses de plans d'eau;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux;

- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organisme sous leur compétence;*
- h) tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;*
- i) un ouvrage ou une construction non visé dans le présent article à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :*
- l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc ou d'égout ou d'un seul de ces réseaux;*
  - le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa précédent doivent avoir été installés avant le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;*
  - l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10 mètres;*
  - l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévu sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue;*
- j) la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;*
- k) les installations de pêche commerciale et aquaculture. Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités, les MRC et les ministères québécois concernés, dans le cadre de leurs compétences*

*respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières;*

- l) un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;*
- m) un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;*
- n) l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans le zone de grand courant (tel que chemin forestier, terrain de golf, sentier piétonniers, piste cyclables);*

*Dans les secteurs où aucune cote n'est établie, les dispositions relatives aux zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) s'appliquent à l'exception des secteurs révisés suite à une expertise professionnelle dans lesquels cas les cadres normatifs sont identifiés sur le plans.*

ARTICLE 4 : Le titre de l'article 7.2 intitulé « Zone de faible courant » est remplacé par le titre suivant : « *Dispositions relatives aux zones de faible courant* »

ARTICLE 5 : Le deuxième paragraphe est remplacé par le suivant :

- *les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés (voir article 7.1);*

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 4 juillet 2005.

---

Bertrand Landry  
Maire

---

André Croisetière  
Directeur général / secrétaire-trésorier